



**Construction d'un quai de transfert des ordures ménagères sur le site de
Digne les Bains la Colette**

Convention de prise en charge des coûts

Entre le SYDEVOM de Haute-Provence, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du 26 septembre 2017

Provence Alpes Agglomération représentée par sa présidente en exercice dument habilité par délibération du

Rappel du contexte

La demande de la communauté de communes Asse Bléone Verdon et de la volonté de la commune de Digne les Bains de récupérer l'emprise foncière de l'ancien quai de transfert de digne les bains situé dans la Zone commerciale, le SYDEVOM a été chargé de construire courant 2016 un nouveau quai de transfert des ordures ménagères sur le site de digne les bains la Colette.

Dépenses réalisées

Le montant total des dépenses réalisées, études et assistance à maîtrise d'ouvrage inclus, , arrêté au 9 juin 2017 est de 166742.50 € HT

Une demande de subvention a été formée auprès du Conseil départemental, pour un montant de dépenses subventionnables de 180 000 € HT. Le taux de la subvention obtenue est de 30 %.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des coûts de ces travaux par Provence Alpes agglomération et les modalités comptables de refacturation par le SYDEVOM

ARTICLE 1: Montant

Le montant des études et travaux HT est de 166 742.50 € selon annexe jointe

Le total des subventions perçues est de 50 022.75 €

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2017

Application agrée E-liquide.com

004-200067437-20171106-18 06112017-DE

Les parties conviennent des modalités de prise en charges des coûts suivantes, sachant qu'aucun emprunt n'a été contracté pour couvrir ces travaux :

- L'Assistance à maîtrise d'ouvrage, les études préalables et les travaux réalisés seront refacturées par le SYDEVOM, à la PAA pour leur montant HT diminué des subventions perçues soit : 116719.75 € HT

ARTICLE 2 : Versement

Le remboursement de la somme principale due, soit 116 719.75 € sera effectué en une seule fois par PAA avant le 31 décembre 2017, sur la base d'un titre de recettes émis par le SYDEVOM

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 4 : Compléments de travaux éventuels

Des travaux résiduels pourront être rendus nécessaires (ex implantation de panneaux demandés par la DREAL...)

Les modalités de leur remboursement seront définies d'un commun accord et matérialisées par voie d'avenant dans la limite du montant des dépenses subventionnables.

Article 5 : Contentieux

Les parties conviennent en cas de conflit de privilégier toute solution amiable ou négociée.

A défaut, le contentieux relatif à cette convention relève du tribunal administratif compétent à savoir le Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE.

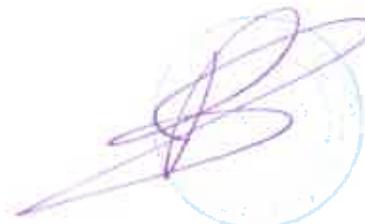
Fait à Aiglun, le

Le président du SYDEVOM

La présidente
de Provence Alpes Agglomération

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION
Après délibération
A l'unanimité
Approuve les propositions présentées
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2017

Appel à un agrément E-legal@ternum

004-200067437-20171106-10 06112017-0E

Fait à Angers le 08/10/2017
Certifié conforme par le maire
Le Président
G. BONNEFOND



卷之三

RÉCU EN PREFECTURE

18 10/11/2017

APRIL 16, 2021

994-200067437-20171106-15_08112017-DE

